

Monseigneur, cet entretien ne peut pas répondre à toutes les questions que nous aimerions Vous poser. Permettez-nous de concentrer en peu de lignes les traits essentiels et brûlants dont nous nous occupons. Les fidèles italiens pourront ainsi comprendre qui Vous êtes, quelles sont vos idées au sujet de la crise dans l'Eglise, comment Vous avez choisi d'agir pour ne pas quitter le chemin de la Vérité et pour demeurer sans cesse fidèle à l'Eglise mise violemment en état de privation. Voici les questions :

1) Sodalitium : Vous avez **longtemps collaboré avec la Fraternité St Pie X et vous avez été Professeur à ECONE jusqu'en 1977** : pourquoi votre collaboration avec Mgr Lefebvre a-t-elle pris fin en 1977 ?

Mgr Guérard : **J'ai collaboré avec Mgr Lefebvre, dès l'origine** de son entreprise, Fribourg et Ecône, fin 1970. Le 25 décembre 1970, Mgr Lefebvre a célébré la Messe de minuit et prononcé l'homélie ; il est alors revenu, pour la joie de tous à l'INTÉGRALITÉ du rite traditionnel. J'ai célébré la Messe du jour, prononcé l'homélie dont j'ai encore le plan, et chaudement remercié Mgr Lefebvre. **Je suis demeuré professeur à Ecône jusqu'en septembre 1977** : date à laquelle **j'ai prêché la retraite de rentrée du Séminaire** - J'ai été congédié peu de temps après. On m'a même refusé de venir visiter les frères Dominicains que Mgr Lefebvre avait acceptés à Ecône au titre d'étudiants. Motif de cette exclusion : j'avais exposé plusieurs fois en "cercles privés" (*intra muros*), et j'avais fait, au cours d'une leçon publique, une allusion parfaitement claire à la "thèse".

2) Sodalitium : Pouvez-vous nous expliquer brièvement :

a) Quelle est votre position sur la situation actuelle de l'Eglise catholique et sur le personnage qui occupe le siège pontifical depuis mi-octobre 1978 (ce qui revient à exposer la thèse dite de "CASSICIACUM").

b) Ce que l'on peut reprocher, sur le plan doctrinal, à Monseigneur Lefebvre.

MGR GUÉRARD : LA "THÈSE" DITE DE "CASSICIACUM"

(I) L'ÉNONCÉ DE LA THÈSE DE "CASSICIACUM" (DÉSIGNÉE CI-DESSOUS PAR "THÈSE C")

I. A. Cet énoncé requiert un **présupposé métaphysique**, qu'il est indispensable d'explicitier.

Tout étant créé est composé. Si cet étant est matériel (et non esprit pur) cette composition est celle de la matière et de la forme. La forme se définit : "*Quo aliquid habet esse*" : "ce selon quoi tel étant a d'être" ; ainsi, l'âme est la forme du composé humain. La matière, globalement considérée, c'est, dans l'étant, ce qui est distinct de la forme, et a l'être par la forme ; la matière - sujet se définit : "*quod habet esse*" : "ce qui, dans l'étant concret, a l'être" : ainsi le corps uni à l'âme, dans le composé humain.

De là résulte qu'au point de vue de la métaphysique (qui est celui de l'"*esse*"), la matière est déterminée par la forme ; il y a, de la matière à la forme, un rapport ontologique (*on, ontos* : l'étant) qui est de déterminé à déterminant.

En sorte que si, dans un même étant concret, se trouvent deux "parties" A et B, telles que A est, au point de vue Onto-

¹ Mort le 27 février 1988, ce texte a été diffusé après sa mort. Les notes qui ne sont pas précisées 2008, sont de Mgr Guérard.

Note de 2008 : Il est bon de relire ce document 20 ans après, **car les problèmes de l'una cum et de L'OBLATION PURE sont toujours très actuel.**

Mais ce document a 20 ans, et depuis les réflexions et analyses sur la crise de Vatican II ont permis de mieux cerner et comprendre la Vérité. En 1988, et encore pendant 10 ans environ, toute opposition se centrait sur le problème de l'occupant du siège de Rome et sur son autorité. Depuis, on a mieux compris le message de La Salette et sa présentation de la crise : *'Eglise sera éclipsée*, d'où la conclusion qui s'impose : s'il y a éclipse, il y a deux astres et l'astre qui éclipse l'Eglise ne peut être l'Eglise Catholique, ce qui veut dire que la secte gnostique conciliaire n'est pas l'Eglise Catholique.

Mgr Guérard, que l'auteur de ces lignes a très bien connu, lui a confirmé que les actes d'un Pape "matérialiter" sont nuls (comme précisé à la page suivante) et que donc **la thèse s'éteignait dans le temps**. Ce temps est arrivé, puisque l'occupant actuel du siège de Rome n'est pas évêque.

Nous sommes convaincu que si Mgr Guérard avait connu cette approche, éliminant le problème du "Pape" pour souligner le problème des deux églises, il l'aurait accepté. Comme il avait dit : "c'est là la solution !", quand il avait découvert la prophétie de la Vénérable Elizabeth Canori Mora annonçant que **SAINTE PIERRE CHOISIT ALORS LE NOUVEAU PAPE** : http://www.a-c-r-f.com/documents/HOLZHAUSER-Interpretation_Apocalypse.pdf

La position actuelle de Verrua-Sodalitium est indéfendable, et l'oblige, pour faire croire aux fidèles que la thèse n'est plus **aujourd'hui dépassée**, de refuser l'enseignement de La Salette. Il semble bien que ce refus de la Vérité soit un **exemple de péché contre le Saint-Esprit**.

Quant à nous, nous préférons l'enseignement de La Salette à celui de l'abbé Ricossa pour qui la secte conciliaire est "matériellement" l'Eglise Catholique. Quel blasphème !

logique, déterminé par B ; et si on veut caractériser ce rapport QUI EST DANS L'ETANT entre A et B, en se plaçant au POINT DE VUE DE L'ETANT ; on doit dire ceci. Envisager cet étant MATERIALITER, c'est considérer en cet étant la "partie" A. Envisager ce même étant FORMALITER, c'est considérer en lui la "partie" B. Envisager tel humain MATERIALITER, c'est considérer en lui le corps, et tout ce qui a rapport au corps. Envisager ce même humain FORMALITER, c'est considérer en lui l'âme, et tout ce qui a rapport à l'âme.

Pourquoi introduire cette distinction : MATERIALITER - FORMALITER ? laquelle paraît être une abstraction et une complication ? Si on fait ainsi, c'est par souci de REALISME, c'est pour que le discours soit mieux conforme à la réalité. En effet, ce qui existe, c'est le TOUT, le composé, c'est l'homme qui est uniment corps et âme.

Le corps sans âme n'est pas même un corps humain ; l'âme humaine séparée n'est pas une personne. Si on veut saisir le corps et l'âme tels qu'ils SONT EN REALITE, il faut, considérer ceux-ci DANS LE TOUT ; il faut considérer : TEL humain selon son corps, ce qui est le considérer MATERIALITER (au point de vue de la "matière") ; et il faut considérer TEL humain selon son âme, ce qui est le considérer FORMALITER (au point de vue de la "forme"). La distinction : MATERIALITER - FORMALITER, qui est une distinction de "points de vue", paraît donc être plus abstraite que la distinction : MATIERE - FORME, laquelle est une distinction de "choses". Cependant, en réalité, la distinction : MATERIALITER - FORMALITER respecte mieux la concrétude de l'étant, et la véritable nature des "parties" telles qu'elles sont réellement DANS l'étant, et SEULEMENT DANS L'ETANT.

De cette conformité MAXIMALE à la REALITE, il s'ensuit nécessairement que la distinction MATERIALITER - FORMALITER a, ex se, une portée analogique que ne peut avoir la distinction MATIERE - FORME : laquelle concerne, non l'esse comme tel, mais seulement une catégorie particulière d'étants créés.

I. B. Le rapport qui existe entre la personne physique du Pape et le charisme papal, se trouve clairement précisé au moyen de la distinction : MATERIALITER - FORMALITER.

Expliquons le en considérant un "**cas concret**",

Le Cardinal E. PACELLI est l'élu d'un Conclave valide. Il n'est pas encore Pape. Cependant, à la différence de tous les autres Cardinaux, le Cardinal Pacelli et lui seul est en disposition ultime à devenir Pape : tout comme, au cours d'une génération, la matière qui va devenir celle de l'engendré est en disposition ultime à recevoir la forme de celui-ci. On peut donc dire, par analogie, que la personne physique élue par un Conclave supposé valide est constituée Pape MATERIALITER ; et cela, ipso facto : A LA CONDITION CEPENDANT que ladite personne physique NE soit PAS hypothéquée d'un **OBEX**¹ demeuré occulte et suspendant en elle l'état normal de l'élection².

Le Cardinal E. PACELLI accepte l'élection. Il reçoit, en l'acte même de cette acceptation, la Communication exercée par le Christ en faveur de Pierre et des Successeurs de Pierre (Jn XXI 15-17). Le Cardinal E. PACELLI est donc constitué Vicaire de JESUS-CHRIST. Et comme, être Vicaire de J.C., c'est TRES PRECISEMENT EN CELA que consiste le fait d'être Pape, on dit que la même personne physique, savoir le Cardinal E. PACELLI, qui était Pape seulement MATERIALITER en vertu de l'élection devient Pape FORMALITER en l'acte même où il accepte l'élection. Il y a cependant, pour la seconde étape (FORMALITER), une condition *sine qua non* ; et cela, tout comme pour la première étape (MATERIALITER). Cette condition est évidente, et elle est la suivante : Il faut que, au moment même où le Cardinal E. PACELLI affirme extérieurement accepter l'élection, **IL NE POSE PAS intérieurement d'une manière occulte un OBEX qui l'ait empêché de RECEVOIR la Communication promise et exercée par le Christ**. S'il s'était avéré ultérieurement qu'un tel **OBEX** eût existé lors de l'acte d'acceptation, le Cardinal E.PACELLI n'eût été, **à aucun moment Pape FORMALITER**.

La distinction FORMALITER - MATERIALITER entendue comme on vient de l'exposer a été utilisée par saint Robert Bellarmin. Cette distinction, et les deux conditions *sine qua non* qu'on vient de préciser, s'imposent d'ailleurs, de par la métaphysique du "sens commun", et en vertu du DROIT NATUREL fondé sur cette métaphysique, exigé par elle ; et, par conséquent sous-jacent même au droit divin, a fortiori au droit canonique et au droit purement ecclésial.

I. C. L'énoncé de la "thèse" C, conformément à la distinction : FORMALITER-MATERIALITER.

La "thèse C" concerne le rapport dont il est question au paragraphe précédent (B) : rapport entre la personne physique qui "occupe" au moins apparemment le Siège épiscopal de Rome, et le charisme qui est propre au Pape. La manière de posséder ce charisme, c'est CELA qui constitue la manière d'être Pape.

La "thèse C" comprend deux parties, conformément aux deux membres de la distinction-clé (FORMALITER-MATERIALITER) ;

a) L'occupant du Siège apostolique (le Cardinal Montini, au moins après le 7 décembre 1965, Mgr Luciani, Mgr Wojtyla) N'EST PAS PAPE FORMALITER. **Il faut ne pas le désigner par le mot Pape.**

C'est-à-dire que **ledit "occupant" N'EST PAS, en aucun de ses actes, le Vicaire de Jésus-Christ. Ces actes, en tant précisément qu'ils prétendent être actes du Pape, en tant que Pape, SONT NULS**. Il n'y a pas à désobéir aux "ordinations" prétendument portées par Mgr Wojtyla en tant qu'il serait Pape ; car il n'est pas en acte le Vicaire de Jésus-Christ ; toutes les ordinations portées à ce pseudo-titre sont VAINES, NULLES, sans aucune portée dans la réalité. **IL FAUT, non désobéir, mais IGNORER.**

¹ Note 2008 : obex ou objex : *ce qui fait obstacle ; barrière, verrou, empêchement*.

² Note 2008 : rappelons que le candidat *papabile* doit : 1. être un homme ; 2. être catholique. L'**OBEX** est donc : soit le papabile n'est pas un homme ; soit il n'est pas catholique. A l'évidence l'Obex depuis Jean XXIII est : **n'étant pas catholiques, ils ne pouvaient être papabile**. Il faut lire le livre de l'abbé Marchiset, *Quarante ans d'erreur*, qui en apporte la démonstration.

b) L'"occupant" du Siège apostolique EST CEPENDANT "PAPE" MATERIALITER. On peut, commodément, le désigner sous le nom de "pape" : les guillemets consignifiant **qu'il n'est pas Pape**.

C'est-à-dire que l'"occupant" **occupe le Siège d'une manière illégitime et sacrilège** (puisqu'il n'est pas Pape, et se fait passer pour tel) ; mais il l'occupe. Désigner un Pape véritable requiert canoniquement d'avoir, au préalable, constaté et déclaré la vacance réelle du Siège matériellement occupé.

c) En résumé, on peut dire. Au plus tard à partir du 7 décembre 1965, il y a **VACANCE FORMELLE du Siège apostolique**, bien que ce Siège ait été et soit **"OCCUPÉ"** MATERIALITER par trois personnes, toutes en état de Schisme capital.

(II) LA PREUVE DE LA "THÈSE C", EN CHACUNE DE SES DEUX PARTIES.

II. A. La preuve de la partie (a), savoir : l'"occupant" du Siège apostolique N'EST PAS Pape FORMALITER. Car, ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus (I B), l'élue d'un Conclave supposé valide n'est constitué Pape FORMALITER en l'acte même de sa propre acceptation, QUE SI, en l'instant même où il pose cet acte publiquement, il ne pose pas intérieurement un autre acte, et n'est pas intérieurement dans un état occulte, qui l'empêchent de RECEVOIR la COMMUNICATION promise et exercée par le Christ. Puisqu'en effet c'est EN RECEVANT cette communication qu'on est en acte le Vicaire du Christ, c'est-à-dire Pape FORMALITER, s'opposer volontairement à cette RECEPTION, c'est rendre volontairement impossible qu'on puisse être Pape FORMALITER.

On doit évidemment, a priori, présumer la loyauté de la personne qui accepte d'être l'élue d'un Conclave valide. Cependant, Léon XIII l'a expressément déclaré ("*Apostolicæ curæ*", 13 IX 1896 ; DS 3318) : "L'Eglise doit **juger de l'intention** en tant que celle-ci est extérieurement manifestée". L'"occupant" (du Siège apostolique) a-t-il eu réellement, en acceptant l'élection par le Conclave, **l'intention de recevoir la Communication exercée par le Christ** ? Pour répondre à cette question, il faut, selon Léon XIII, **considérer les FAITS**. Si l'"occupant" avait eu, en réalité, l'intention de recevoir ladite Communication, alors il devait **ENSUITE, HABITUELLEMENT, se conformer à toutes les exigences de cette Communication**. Si, au contraire, il s'avère que, CONTINUENT ET SYSTEMATIQUEMENT, l'"occupant" va à l'encontre des exigences les plus fondamentales qui sont inhérentes à la Communication exercée par le Christ, **IL FAUT CONCLURE, (d'après Léon XIII) que l'"occupant" n'avait pas en réalité l'intention de la recevoir, et que par conséquent il n'a jamais été (ou il a cessé d'être) Pape FORMALITER¹**.

Or, en l'occurrence, les exigences de la Communication exercée par le Christ en faveur de Pierre et des Successeurs de Pierre sont de deux sortes. Les unes sont en fait présupposées à la Communication ; mais elles ressortissent à l'ontologie : en sorte que, bien que d'ordre naturel, elles sont impérieusement nécessitantes pour la Communication parce qu'elles lui sont immanentes. Les autres exigences sont conséquentes à la Communication et elles sont d'ordre surnaturel "*quoad substantiam*". Examinons successivement ces deux sortes d'exigence, en observant comment se comporte à l'égard de chacune respectivement, l'"occupant" du Siège apostolique.

Le Christ, en instituant Son Eglise comme Société humaine visible, a *ipso facto* sanctionné, pour cette Eglise qui est Siègne, les **normes** qui sont **immanentes** par nature et donc nécessairement, à toute Société de ce type. Or, nous nous bornons ici à le rappeler, en toute Société, l'existence même de l'autorité requiert d'être fondée sur le propos de réaliser le bien commun qui est la fin de ladite Société. Une "personne" physique ou morale qui, au sein d'une Société, poursuivrait **habituellement et de multiples façons la néantisation du bien commun** qui est propre à cette Société, une telle "personne" donc, **ne peut être l'autorité dans ladite Société**. L'Eglise, en naissant selon cette Loi, "*eam non minuit, sed sacravit*" (De même que JESUS, naissant de MARIE, a, en ELLE, consacré la Virginité, et non pas amoindrie) - Or nous observons que, depuis 25 ans, par des procédés indirects mais très efficaces et convergents, l'"occupant" du Siège apostolique **poursuit la dégradation de ce que justement il devrait promouvoir**, savoir le "Bien" commis en propre à l'Eglise par son divin Fondateur, notamment l'OBLATION PURE et le Dépôt révélé. D'où il suit que l'"occupant" du Siège apostolique ne peut pas être, dans l'Eglise, l'"Autorité". Il n'est pas Pape FORMALITER.

La Communication exercée par le Christ en faveur de Son authentique Vicaire présente également des "prérogatives" (et, vues du dehors, des "exigences") qui lui sont conséquentes. La principale est **l'Infaillibilité**. Il est révélé que l'Infaillibilité comporte deux formes : le Magistère extraordinaire solennel [(Le Pape prononce "ex Cathedra" (Immaculée Conception par Pie IX, Assomption par Pie XII)] ; le Magistère ordinaire universel [ensemble des Evêques, dispersés ou réunis, en communion avec le Pape (Assomption, avant la définition par Pie XII)]. Il est donc impossible que l'authentique Vicaire de Jésus-Christ, lorsqu'il se prononce selon l'une ou l'autre de ces deux formes, affirme une chose qui soutienne l'opposition de contradiction avec une doctrine déjà révélée. Or, le 7 décembre 1965, le Cardinal Montini a promulgué, en engageant pour le moins [Cf 3] le Magistère ordinaire universel, une proposition concernant la "liberté religieuse" qui soutient l'opposition de contradiction avec la doctrine infailliblement définie par Pie IX dans l'Encyclique "Quanta Cura" liée au "Syllabus" (08 XII 1864). Il faut donc conclure, d'après Léon XIII, que, posant cet acte le Cardinal Montini n'avait pas l'intention de recevoir la Communication exercée par Jésus Christ, et n'était donc plus Pape FORMALITER.

En résumé (de II. A), le Vicaire de Jésus Christ ne peut agir COMME TEL que CONFORMEMENT au charisme qu'il tient de la Communication exercée en sa faveur par Jésus Christ. Il ne peut donc agir que conformément à Jésus-Christ, donc conformément aux normes naturelles fondamentales sanctionnées et assumées par Jésus-Christ, et conformément à la VERITE déjà manifestée par Jésus-Christ. **Quelque contradiction que ce soit, observable et observée** sur l'un de ces points, prouve nécessairement a posteriori, que **l'auteur d'un pareil délit ne peut pas être le Vicaire de Jésus-Christ**.

¹ Note 2008 : **Donc il n'est pas Pape ! Point Final. Même pas matérialiter puisqu'il y a preuve de l'obex.**

II. B. La preuve de la partie (B), savoir : l'"occupant" du Siège apostolique est "pape" MATERIALITER.

On a expliqué ci-dessus (I.B) en quel sens il convient de dire que l'élu d'un Conclave supposé valide est, avant même son acceptation, pape MATERIALITER A LA CONDITION CEPENDANT : que, premièrement **le Conclave soit valide** (Que de "bruits" ont circulé , plausibles sinon fondés, concernant les trois derniers Conclaves... Tisserand, Siri...) ; que deuxièmement, l'élu apparent ne soit pas hypothéqué d'un **OBEX demeuré occulte et suspendant** en lui l'effet normal de l'élection (Si, par exemple, on prouvait avec certitude que Mgr Wojtyla appartenait à une société occulte antichrétienne avant son élection).

Or l'existence d'un éventuel **OBEX**, découvert a posteriori, soit dans le "Conclave" qui élit, soit dans la personne ainsi choisie, ne suffit pas à infirmer que celle-ci soit, au moins provisoirement, "pape" MATERIALITER. Car une donnée certaine, **MAIS QUI N'EST PAS D'ORDRE ONTOLOGIQUE**, ne peut pas être immanente aux Normes divines elles-mêmes. Une telle donnée ne peut donc avoir valeur et FORCE dans l'Eglise qu'en vertu d'une ordination et d'une promulgation faite par l'authentique Autorité de l'Eglise. Et comme une telle Autorité, actuellement, fait défaut, nul n'est actuellement qualifié, dans l'Eglise (Nous entendons : la vraie Eglise ; et non, comme telle l'église que préside Mgr Wojtyla) pour déclarer qu'après le 7 Décembre 1965, le Cardinal Montini a cessé d'être "pape" MATERIALITER.

La même observation vaut pour les "occupants" du Siège apostolique qui ont succédé au Cardinal Montini ; cela, **DANS LA SEULE MESURE OU** une "hiérarchie" qui l'est seulement MATERIALITER peut se perpétuer. Une telle perpétuation n'est pas, ex se, impossible. Elle requiert cependant expressément des Sacres épiscopaux qui soient certainement valides. **Et comme le nouveau rite est douteux, les "occupants" (du Siège apostolique) ne seront bientôt plus que des "figurants"!** Mgr Wojtyla est, à cet égard et pour le moins, un éminent précurseur.

Comment, dans ces conditions, l'apostolicité de l'Eglise sera-t-elle sauvée ? Quoi qu'il en soit de ce Mystère, que nous voile actuellement le "mystère d'iniquité", Il faut évidemment tenir que la succession apostolique sera sauvegardée, ininterrompue "jusqu'à la fin du Siècle" (Matt XXVIII 20). **La "visibilité" n'est pas une note de l'Eglise** ; elle a subi des éclipses, car elle est seulement la POSSIBILITE DE DROIT, non toujours réalisé EN FAIT (Cf le Grand Schisme) d'observer l'Apostolicité. Tandis que l'Apostolicité est une note, permanente comme l'est l'Eglise elle-même. Il faut donc tenir absolument la norme, sans laquelle la succession apostolique se trouverait OBJECTIVEMENT interrompue. Cette règle, impérieuse et évidente, est la suivante. La personne physique ou morale qui a, dans l'Eglise, qualité pour déclarer la vacance TOTALE du Siège apostolique est IDENTIQUE à celle qui a, dans l'Eglise, qualité pour pourvoir à la provision du même Siège apostolique. Qui déclare actuellement : "Mgr Wojtyla n'est pas pape du tout (pas même MATERIALITER)", doit : ou bien convoquer le Conclave (!) ou bien montrer les lettres de créance qui l'instituent directement et immédiatement Légat de Notre Seigneur Jésus Christ (!!)¹.

Ces dernières observations montrent suffisamment que la portée objective de la question : "l'occupant du Siège apostolique est-il ou non "pape" MATERIALITER ?" est tellement hors de nos prises, que concrètement et réellement, la réponse à cette question n'a guère d'impact sur le comportement effectivement possible du fidèle attaché à la Tradition.

II C. En quoi surtout fait défaut **l'attitude de Mgr Lefebvre au point de vue doctrinal** ?

La viciosité principale du "Lefebvrisme" consiste en une radicale duplicité, laquelle inocule l'hérésie.

a) "in verbis"- **Duplicité**. A propos de chaque évènement, il y a **toujours deux affirmations contraires** entre elles concernant les rapports avec "Rome" : L'une pour les cercles restreints ("Rien à attendre de Rome, Mgr Lefebvre va consacrer des Evêques") ; l'autre pour les grands auditoires (Confirmations, Ordinations : "Tout va s'arranger. Ne compromettez rien. Pas de Consécrations épiscopales"). Le dernier "numéro" de cette **pantomime qui dure depuis dix ans** a eu lieu le 8 décembre 1986. Mgr Lefebvre, dans une lettre ouverte à Jean Paul II, tenue secrète jusqu'au 8 Décembre, et ensuite passée sous silence, tient **"qu'il faut considérer comme nuls toutes les réformes conciliaires et tous les actes de Rome qui sont accomplis dans cette impiété"**. Cette déclaration, lue le 8 décembre au matin dans les Prieurés y a retenu des Séminaristes qui étaient déterminés à ne pas renouveler leur promesse et donc à quitter la Fraternité. Cependant la consigne étant donnée aux Econiens de "ne pas parler de cette lettre", Mgr Lefebvre continue d'affirmer que Jean Paul II est vraiment pape. Ainsi, selon Mgr Lefebvre, une personne étant l'Autorité, les actes que pose cette personne en tant qu'elle est l'Autorité peuvent être NULS, "doivent être considérés comme nuls" Mgr Lefebvre a un si extraordinaire habitus de la duplicité qu'il la pousse avec cynisme jusqu'à affirmer les contradictoires.

b) "In factis" - **Tromperie et blasphème**. La pratique des Prieurés enseigne en fait, par l'agir quoique sans le dire que, d'une authentique "autorité (Mgr Wojtyla est vraiment "pape", il est en acte le Vicaire de Jésus Christ), procède une "mission tellement viciée (la dite nouvelle messe, l'œcuménisme... Assise et le reste) que Mgr Lefebvre refuse de s'y conformer. C'est, dans l'agir, un **blasphème contre la sainteté de l'Eglise. LA MISSIO QUI VRAIMENT PROCÈDE DE L'EGLISE NE PEUT QU'ÊTRE SAINTE**

c) "in verbis et in factis" - **Tromperie, diffusion de l'hérésie**. Depuis dix ans au moins, on a enseigné à Ecône, on a répété et imposé aux fidèles des Prieurés, et aux enfants (innocents et sans défense !) qui fréquentent les écoles tenues par la Fraternité St Pie X, que le Magistère est infaillible SEULEMENT si le Pape parle "ex cathedra". Cela revient à **nier l'infaillibilité du Magistère ordinaire universel**, laquelle est cependant affirmée par toute la Tradition, notamment par Vatican I. **Le "Lefebvrisme" diffuse donc l'HÉRÉSIE**, afin de pouvoir proclamer que Mgr Wojtyla est vraiment Pape, et de pouvoir ainsi conserver les suffrages des généreux fidèles qu'on met sur le chemin de l'enfer au lieu de leur déclarer la Vérité.

¹ Note 2008 : ces réflexions obsolètes, ne tiennent pas compte du cheminement fait depuis.

3) Sodalitium : On dit que, Vatican II n'ayant pas défini de dogmes, la présence indiscutable et d'ailleurs reconnue d'erreurs contre la foi dans ses textes conciliaires, ne pose aucun problème quant à l'infaillibilité de l'Eglise. Cela est-il vrai ? sinon, comment juger une telle assertion ?

Mgr Guérard : La qualification de Vatican II (Cf Cahiers de Cassiciacum :N° 1 pp. 14-15 ; N° 6 pp. 13-81).

Il était possible à Vatican II de ne pas définir de dogmes. Mais c'est une erreur ou un mensonge que d'affirmer, sur la nature de Vatican II, des contre vérités. Un Concile œcuménique convoqué et approuvé par le Pape **appartient pour le moins et par définition même au Magistère universel ordinaire de l'Eglise**. De soi, c'est-à-dire si les choses sont conformes à ce qu'en exige la nature, les documents qui émanent d'une telle assemblée, qui relèvent formellement de la lumière de la Foi (c'est le cas pour la définition de la "liberté religieuse") et qui traitent d'une doctrine déjà infailliblement promulguée, sont **ipso facto promulgués avec la note d'infaillibilité**. Vatican II a pu, à la rigueur, s'affirmer "ordinaire" ; mais il n'a pas fait et ne pouvait faire qu'une promulgation dont les clauses entraînent canoniquement l'infaillibilité puisse ne pas devoir être infaillible.

4) Sodalitium : Donc, que faut-il penser de Paul VI et de Jean Paul II ?

Mgr Guérard : Dieu a jugé. Dieu jugera. Quant à nous, ne jugeons pas... au moins de l'intention. **Ces "papes" profèrent l'hérésie et sont pour le moins atteints de "Schisme capital"** (Cf Cahiers de Cassiciacum N° 3-4). Le mieux qu'il y ait à faire est, me paraît-il, de ne pas les considérer.

"*Nec nominetur in vobis*"(Ephésiens v 3).Sed tamen oremus pro eis : Miserere, de Profundis.

5) Sodalitium : Que pensez-vous des Messes traditionnelles célébrées par des prêtres qui, tout en étant critiques envers Rome, soutiennent que Jean Paul II est vraiment Pape et le nomment au Canon de la Messe ?

Mgr Guérard : Messes traditionnelles, célébrées avec mention de Jean Paul II au cours du *Te Igitur*.

Le Prêtre qui célèbre une telle Messe prononce les paroles suivantes. "*In primis quae Tibi offerimus pro Ecclesia Tua sancta catholica...* : **una cum famulo tuo Papa nostro Johanne Paulo ...**" Ces Messes sont communément désignées sous le nom de : "**MESSES UNA CUM**".

Il faut, dans cette proclamation, considérer deux choses : d'une part, ce qui est directement signifié ; d'autre part, ce qui s'y trouve indirectement consigné, eu égard au contexte.

(I) Ce qui se trouve directement signifié par la formule : "*Una cum*" - Le **délit de sacrilège**.

Le sens général de la supplication est déterminé par les mots : "*quae tibi offerimus pro...*". Mais QUOI QU'IL EN SOIT de ce sens général, la locution *UNA CUM* affirme que l'Eglise (du Christ et de Dieu : tua), sainte et catholique, est "un avec" le serviteur de Dieu qui est notre Pape Jean Paul II. La locution *UNA CUM* affirme donc que, **réciproquement, Mgr Wojtyla est "UN AVEC" (ne fait qu'un avec) l'Eglise de Jésus-Christ, sainte et catholique**. Or, nous l'avons montré (2a. A.), cette affirmation est une erreur. Car, **Wojtyla persistant à proférer et à promulguer l'hérésie**, il ne peut être le Vicaire de Jésus-Christ ; **il ne peut être, en tant que "pape" comme il se devrait (*famulo tuo Papa nostro*), "un avec" l'Eglise de Jésus-Christ. L'*una cum* affirme donc, et proclame, une erreur, concernant **CONCRETEMENT la Foi**.**

Cela étant, il faut conclure que la Messe "una cum" est "ex se" **objectivement entachée de sacrilège**. La MESSE est en effet l'action sacrée par excellence, puisque le Prêtre opère "*in Persona Christi*". Et si ce rôle instrumental concerne éminemment l'acte consécatoire, il est également réalisé par dérivation au cours de ce qui précède et prépare cet acte, ou en découle immédiatement. Or, **tout ce qu'enclôt une action sacrée doit être PURE**, c'est-à-dire conforme à ce qu'en exige la nature. Une proclamation qui spécifie immédiatement l'exercice concret de la Foi, **doit toujours être VRAIE**, eu égard à la Foi elle-même. Elle le DOIT, à un second titre, si elle est faite au cours d'une **ACTION SACRÉE**. Si donc, une proclamation spécifiant immédiatement l'exercice concret de la Foi est faite au cours d'une action sacrée, et si elle est erronée, elle constitue **IPSO FACTO et OBJECTIVEMENT un DELIT, non seulement contre la Foi, mais également contre l'action sacrée**. Une telle proclamation est donc chargée (hypothéquée) d'un délit qui est du genre : "**SACRILÈGE**" ; cela, OBJECTIVEMENT et INELUCTABLEMENT, quoi qu'il en soit du péché commis par les participants. (Cf 6).

(II) Ce qui se trouve indirectement consigné par la formule : "*una cum*". Le délit de schisme capital.

"*Quae tibi offerimus pro...*". Il s'agit d'une offrande qui est faite EN FAVEUR DE. Voilà ce qui est signifié directement. C'est pourquoi on (Don Gérard Calvet o.s.b. notamment) a prétendu qu'au *Te Igitur*, on prie POUR le Pape, et non du tout AVEC le Pape. Mais c'est là une vue superficielle. Il faut en effet observer que, dans cette première partie du *Te igitur*, le Pape est considéré **EN TANT QUE PAPE**, puisque précisément il est mentionné "*una cum Ecclesia*"¹. D'ailleurs, l'application du fruit de la MESSE ("*pro*"), demandée comme étant aléatoire en faveur des personnes privées dans les deux *Memento*, est demandée au *Te igitur* : DE FACON EGALE, uniment en faveur de l'Eglise et du Pape, comme étant

¹ Il convient, à ce propos, de répondre à une objection alléguée par Mgr Lefebvre et ceux qui le suivent. Ils prétendent que : "refuser de mentionner W au *Te Igitur*", c'est disant-ils : "refuser de prier pour le Pape". Il n'en est rien. Il convient au contraire **EMINEMMENT** de prier pour W comme personne privée, de prier pour lui **ET POUR SA CONVERSION**, au *Memento* des vivants. Tandis qu'il est évidemment impossible de prier pour une personne **EN TANT QU'ELLE ASSUMERAIT EN ACTE** la fonction d'être le Vicaire de Jésus-Christ, alors que cette personne pose des actes qui suspendent **ABSOLUMENT** l'exercice de cette fonction.

certes GRATUITE "ex parte Dei", mais comme étant NECESSAIRE puisque certaine "ex parte nostri".

De cette dernière observation, résulte la conséquence que voici.

Rappelons que "l'application" du mérite n'est nécessaire (ou : "de condigno") que dans deux cas, savoir :

1) Cette "application" est faite par le Christ en personne : Lui, et Lui seul mérite EN DROIT pour autrui ;

2) Cette "application" est faite à la personne même qui acquiert le mérite : chacun mérite "de condigno" pour soi-même.

Puis donc que l'application du fruit de la Messe est faite EN DROIT à cette personne morale que constituent UNIMENT (*una cum*) l'Eglise et le Pape, **IL FAUT que cette MEME personne morale soit au principe du Sacrifice dont elle a le DROIT de recevoir le fruit.** On affirme d'ailleurs communément que, si la Messe est primordialement le Sacrifice du Christ elle est également et uniment le Sacrifice de l'ÉGLISE. [C'est pourquoi, si le prêtre offrant le Sacrifice, QUANT A L'EXERCICE DE L'ACTE, opère *in Persona Christi*, sans médiation de l'Eglise, néanmoins, QUANT A LA SPECIFICATION DE L'ACTE, le prêtre ne veut opérer **QUE DANS LA MEDIATION de l'Eglise.** Car seule l'Eglise a divinement qualité pour garantir avec certitude : la conformité à la Vérité, de l'article qu'elle promulgue au Nom du Christ ; la conformité à la Réalité du rite qu'elle prescrit au Nom du Christ (**le prêtre qui use d'un rite prend ipso facto l'intention de l'autorité qui est responsable de ce rite... ; on entrevoit toutes les conséquences !**)]. Et, dans l'Eglise en ordre de par la médiation exercée par la Hiérarchie, c'est en définitive le Pape qui confère la "mission" de célébrer quelque Messe que ce soit. Le Pape est, dans l'Eglise, le "souverain Pontife". Et c'est parce qu'Eglise et Pape uniment (*una cum*) impèrent dans l'Eglise militante l'offrande du Sacrifice propre à cette Eglise, qu'ils ont DROIT "*in primis*" au fruit de ce Sacrifice : DANS L'ORDRE CREE, ils sont "*in primis*" quant au TERME (savoir l'application du fruit), PARCE QU'ILS SONT "*in primis*" quant au PRINCIPE (savoir l'intimation de la célébration).

On voit ainsi quelle est la véritable portée de l'expression "*una cum*". Elle ne signifie pas seulement que, célébrant le Sacrifice de la Messe, on prie pour l'Eglise et pour le Pape, comme pour (*pro*) telle personne privée ou telle intention particulière. "*Una*" consigne, implicitement mais **NECESSAIREMENT, que, célébrant le Sacrifice de la Messe on célèbre EN UNION AVEC et SOUS LA MOUVANCE de cette personne morale que sont uniment "*una cum*" le Pape et l'Eglise** ; attendu que cette personne morale a DROIT *in primis* au fruit du Sacrifice : DROIT *in primis* que seul peut fonder métaphysiquement le fait de participer EN DROIT *in primis* à l'Acte du Christ-Prêtre offrant ce même Sacrifice.

De là découle la qualification qu'il convient d'attribuer à la Messe Traditionnelle "*una cum*". Une telle Messe est valide (**supposé que le prêtre le soit vraiment !**) eu égard au rite, qui, à l'instar du Dépôt, demeure divinement garanti par le Magistère de l'Eglise. Mais, quoi qu'en veuille SUBJECTIVEMENT le célébrant, l'acte qu'il pose **comporte OBJECTIVEMENT et INELUCTABLEMENT l'affirmation d'être en communion avec "*una cum*" et même SOUS LA MOUVANCE (*papa nostro*) d'une personne en état de schisme capital.** L'acte d'une telle célébration est donc entaché d'un délit qui est du genre : "**schisme**" ; cela OBJECTIVEMENT ET INELUCTABLEMENT, quoi qu'il en soit du péché commis par les participants : prêtre célébrant, fidèles assistant (Cf 6)

(6) Sodalitium : Voulez-vous préciser, s.v.p., les difficultés suscitées par l'assistance à une Messe Traditionnelle célébrée "*Una Cum*" ?

Mgr Guérard : Difficultés suscitées par le fait d'assister à une Messe traditionnelle "*una cum*".

Ces difficultés résultent de ce que l'on vient d'exposer.

On doit évidemment laisser de côté les cas dans lesquels l'assistance à une telle Messe est impérée par un motif extrinsèque (raison familiale par exemple), étant entendu que la personne assistant à une telle Messe manifesterait nettement et ostensiblement qu'elle assiste **SANS PARTICIPER.**

Si cette dernière clause (MANIFESTER QU'ON NE PARTICIPE PAS) n'est pas réalisée, alors, *ex se*, le seul fait d'assister constitue une participation, une **caution donnée à la célébration.** Et comme celle-ci est hypothéquée OBJECTIVEMENT et INELUCTABLEMENT du **délit de sacrilège et du délit de schisme**, ne s'ensuit-il pas qu'en participant à cette célébration, **on encourt la culpabilité de ces délits ?**

La réponse est, EN DROIT, affirmative. D'où il suit que, EN DROIT, **les fidèles attachés à la Tradition doivent ne pas assister à la Messe traditionnelle *una cum*. Cela, eu égard : premièrement à eux-mêmes, deuxièmement au Témoignage qu'ils doivent aux autres.**

Cette réponse, EN DROIT, affirmative, peut être pratiquement tenue en suspens par deux considérants. Le premier est d'ordre général, eu égard aux règles de la morale. Un délit n'est péché que s'il est connu comme tel. L'ignorance excuse, si elle est candide ; elle accroît la culpabilité si elle est calculée, etc... Nombre de fidèles attachés à la Tradition ne comprennent ni la portée, ni donc la gravité de l'"*una cum*". IL FAUT LES INSTRUIRE (Cf 10)¹. Mais tant qu'ils n'ont pas compris, on ne peut les inculper d'assister à la Messe traditionnelle *una cum*... DIEU SEUL sonde les reins et les cœurs.

Le second considérant qui peut tenir en suspens la norme de droit (savoir : ne pas assister à la "Messe *una cum*"), tient à la situation actuelle. Il peut se faire que des fidèles n'aient pratiquement pas d'autre moyen de communier que d'assister à une Messe *una cum*. Or, s'il est possible de vivre et de progresser dans l'état de grâce sans communier, cette privation ne va pas sans difficulté, ni même parfois sans danger. Et de même que l'Eglise a toujours admis qu'en danger de mort on puisse recourir à un confesseur même excommunié, ne convient-il pas d'avoir recours à une Messe *una cum*, pour participer au Sacrifice et y communier ? Pie XII l'a rappelé avec autorité : en l'Eglise militante, c'est le salut des âmes qui constitue la finalité des finalités. L'assistance à la "Messe *una cum*" peut donc être l'objet d'un "cas de

¹ Note 2008 : en 2008 tout fidèle connaît maintenant ce problème de l'*una cum*, ne serait-ce que par la persécution violente et obstinée contre les prêtres *non una cum*. De plus l'apostasie de Campos a mis en lumière que le seul argument retenu était de rester **en communion avec Rome.**

conscience". Chaque cas est un cas ; et il doit être résolu en définitive par la conscience de l'intéressé, mais non sans les conseils et directives communiqués par un prêtre "non *una cum*". Ni rigorisme univoque, qui ne tient pas compte de la psychologie d'un chacun ; ni laxisme sentimental : par exemple, **une personne qui peut communier chaque quinzaine à une "Messe non *una cum*", n'a aucune raison et NE DOIT DONC PAS, dans l'intervalle, assister à une "Messe *una cum*", encore moins y communier.**

NOTA : Mgr Guérard soutient que, en cette matière il manifeste uniquement son opinion, et il admet les bons droits de l'autre avis, selon lequel il n'est pas licite même pas pour des motifs pastoraux (le désir des sacrements) d'assister et de communier à une "Messe *una cum*".

(7) Sodalitium : Monseigneur, en 1981, vous avez été sacré évêque par Mgr THUC. Cet évêque n'a pas toujours été clair en ses actes. A la suite de ce Sacre, vous avez été "excommunié" par le Cardinal Ratzinger - que dire de cela ?

Mgr Guérard : J'ai reçu la Consécration épiscopale, le 7 mai 1981, de Mgr Pierre Martin NGO DINH THUC.

J'affirme que cette Consécration est valide, légale autant qu'il se pouvait, parfaitement licite.

(On appelle : "légal", ce qui est conforme à la lettre de la loi.

On appelle : "licite", ce qui est conforme au but visé par la loi.

La vertu d'épikie consiste à négliger la "lettre", si celle-ci s'avère être contraire au "but").

(I) La Consécration est valide. Attendu que :

- 1) le rite traditionnel a été intégralement observé (La lecture du "mandat romain" exceptée !) ;
- 2) Mgr THUC et moi-même avions l'intention de faire ce qu'entend faire l'Eglise.

(II) La Consécration est légale, autant qu'il se peut.

Il faut en effet savoir que, par un Bref en date du 15 III 1938, Pie XI institua Mgr THUC comme étant son Légat ("*deputamus in Nostrum Legatum Petrum Martinum Ngô-Dinh-Thuc Episcopum titularem Saesinensem ad fines Nobis notos, cum omnibus necessariis facultatibus*"). Mgr Thuc avait donc le pouvoir de consacrer des Evêques, SANS en référer ANTECEDEMENT au Saint Siège, et par suite sans "mandat romain". Mgr Thuc conserva ce MEME pouvoir, lorsqu'il fut institué Archevêque de Hué par Pie XII. La preuve en est que ce fut lui Mgr Thuc, et non l'Administrateur apostolique, qui choisit et consacra tous les Evêques du Vietnam entre 1940 et 1950 [Mgr Thuc m'en expliqua, de vive voix, et non sans une insistante malice, la raison (cachée et véritable !) De cette façon, les pensions, frais en cas de maladie, etc. des dits Evêques, ces charges donc incombaient aux fidèles du Vietnam ; tandis qu'ils eussent incombé à "Rome", si ces mêmes Evêques eussent été consacrés par l'Administrateur apostolique]. Quoi qu'il en soit de cette "divertissante" (!) "finalité", il reste qu'au strict point de vue de la cause formelle, "Rome", EN FAIT, sous Pie XII, a confirmé Mgr Thuc dans ses pouvoirs et prérogatives de Légat. Mgr Thuc avait conscience de les avoir consacrés, et il en fit part oralement à plusieurs personnes : "Quand on trouvera ces Documents après ma mort ...!" Mais ces Documents ne furent mis au jour, et "à jour", que très tardivement (ils passèrent par de multiples et périlleuses vicissitudes), et c'est pourquoi il n'a pas été possible d'en faire état comme il eût été opportun. C'est donc en toute bonne foi et même en toute candeur, que Mgr Thuc procéda à faire : Consécrations et Ordinations¹. Il pensait, à juste titre en avoir canoniquement le droit ; puisque ce droit ne lui avait pas été retiré.

Les dites Consécrations et Ordinations, faites par Mgr Thuc, sont-elles "légales" c'est-à-dire conformes à la lettre de la loi ? Pour qu'elles le fussent parfaitement, il eût fallu qu'APRES (non pas "avant" puisque Mgr Thuc avait juridiquement le pouvoir) l'acte posé, Mgr Thuc en référât à l'Autorité. Mais Mgr Thuc tenait, comme moi-même, qu'il n'y a plus d'Autorité ; bien que, paradoxalement et fort malheureusement, il tint également à demeurer en bons termes avec l'"autorité"² (Qu'on veuille bien lire Autorité = véritable Autorité, dont il y a actuellement "vacance formelle" ; autorité = PSEUDO Autorité qui sévit depuis le 7 décembre 1965). De là, deux conséquences.

Au point de vue OBJECTIF, c'est-à-dire si on considère en elles-mêmes les Consécrations et Ordinations accomplies par Mgr Thuc, celles-ci sont aussi "légales" qu'il se pouvait (et qu'il se peut !). Car, d'une part, Mgr Thuc avait juridiquement le pouvoir de les accomplir sans "mandat romain"; et, d'autre part, il était et il demeure impossible de "déclarer" ces Consécrations et Ordinations à une Autorité qui, en acte et comme telle, n'existe pas. La "légalité" des dites Consécrations et Ordinations est en ETAT DE PRIVATION, comme TOUT l'est actuellement dans l'Eglise militante, en raison de la "vacance formelle" du Siège apostolique.

Au point de vue SUBJECTIF, c'est-à-dire si on considère les dites Consécrations et Ordinations comme étant l'un des comportements de Mgr Thuc, force est d'observer qu'elles ont été pour lui le "glaive de douleur" et la pierre de scandale. Elles exigeaient qu'il rompît avec "rome", et il le fit en paroles : mais lui tenait, par les "raisons du cœur", à ménager "rome", et il fut pris au piège où il trouva la mort.

"*Noli judicare si non vis errare*". Quoi qu'il en soit de cette intime agonie, et du Jugement de Dieu, il reste que les Consécrations et Ordinations accomplies par Mgr Thuc sont aussi légales qu'il se peut, participant selon le mode qui est propre à leur nature l'état de privation qui affecte actuellement toute l'Eglise militante, et distinctement chacune de ses composantes... L'Eglise Corps mystique, Epouse du Christ, étant vierge, même sur terre, de quelque privation que ce soit.

¹ Note 2008 ; Ordinations, comme celle de l'abbé Schaeffer, qui a rejoint depuis la FSPPX.

² Mgr Thuc avait ainsi : pensions et dons, pour secourir les "réfugiés" vietnamiens.

(III) La Consécration est **licite**.

Il faut, pour le bien comprendre, rappeler que, dans l'Eglise militante considérée en tant qu'elle est un collectif humain, TOUTE LOI PUREMENT ECCLESIASTIQUE (les modalités concernant la vacance et la provision du Siège apostolique ressortissent à ce type de loi), MEME CELLE PORTANT UNE SENTENCE *LATAE SENTENTIAE*, n'a sa force exécutoire qu'en vertu de l'Autorité actuellement exercée. Pour qu'il en fût autrement, pour qu'il puisse exister dans l'Eglise militante des lois purement ecclésiastiques ayant force exécutoire indépendamment de l'Autorité, il faudrait qu'au moins pour ces lois, l'Autorité reçut son propre mandat de l'Eglise militante en tant que celle-ci est un collectif humain. Or cette doctrine est explicitement condamnée par Vatican I comme étant erronée (DS 3054). Toute loi purement ecclésiastique est donc, radicalement, une loi humaine, n'ayant de force exécutoire que de part l'Autorité : laquelle, par essence, est monarchique.

Il s'ensuit que toute loi purement ecclésiastique peut être soumise, et EST ACTUELLEMENT SOUMISE, aux vicissitudes mêmes des lois humaines. D'une part, l'Autorité qui donne force à la loi peut faire défaut ; et c'est ce qui arrive, de par la vacance formelle du Siège apostolique. D'autre part, il se peut que, *per accidens*, **appliquer la lettre de la loi nuise, au lieu de le réaliser, au but visé par la loi**. C'est bien ce qui se produit actuellement. L'exigence du "mandat romain", exigence renforcée par Pie XII, comme condition de toute Consécration épiscopale, est ordonnée à mieux affirmer et sauvegarder le caractère monarchique de l'Autorité s'exerçant sur tout Evêque, et sur tous les Evêques de la catholicité.

Or, sous Karol Wojtyła, une "consécration" faite de par le "mandat romain" entraîne : que, premièrement, la personne "consacrée" (**supposé qu'elle le soit !**) est *ipso facto* en état de schisme capital comme l'est Wojtyła lui-même ; que deuxièmement, la "consécration" faite avec le nouveau rite qui est douteux, est elle-même douteuse, et doit donc être considérée pratiquement comme étant non valide. **La fidélité au "mandat romain" a donc pour conséquence, à brève échéance, que Wojtyła sera le monarque absolu d'une assemblée mondiale dont les membres revêtiront à l'occasion les insignes épiscopaux, bien qu'ils ne soient aucunement Evêques, ni par conséquent successeurs des Apôtres.**

"La lettre tue, l'Esprit vivifie" (II Cor III 6 ; Cf Romains II 27-29). Quand la lettre de la loi (la prescription du "mandat romain") a pour effet de **DETRUIRE la fin qui est visée par la loi** (savoir l'unité, et pourtant la réalité même de l'Eglise militante), alors, c'est vertu, c'est la vertu d'EPIKIE¹ de ne pas tenir compte de la lettre de la loi, dans la stricte et seule mesure où cela est nécessaire pour continuer d'assurer la fin qui est visée par la loi. Les actes qui sont posés, **par nécessité, contre la lettre de la loi, en vue d'assurer le but visé par la loi**, de tels actes sont dits "licites", bien qu'ils soient illégaux. Cette doctrine a toujours été admise dans l'Eglise.

Nous disons donc que les Consécrations conférées par Mgr Thuc, légales autant qu'il se pouvait (II) puisque Mgr Thuc se trouvait dispensé du mandat romain, furent et demeurent PARFAITEMENT LICITES ; bien que, comme on l'a expliqué (II), leur "légalité" demeure hypothéquée de la privation même qui affecte actuellement toute l'Eglise militante.

(IV) Le "cardinal" Ratzinger m'a notifié (par le Nonce à Paris, et non par le Général des Dominicains) que j'avais encouru **l'excommunication "latae sententiae"**. Il m'exhortait à "revenir", me promettant bon accueil !

- Je n'ai pas répondu à ce message, pour les raisons suivantes :

"*Ex parte objecti*". La sentence est, en elle-même, privée de tout fondement : ainsi qu'il est ci-dessus (II, III) exposé.

"*Ex parte subjecti*"; *id est* : Joseph Ratzinger, et "*auctoritatis*". Les seuls actes de l'"autorité" qui puissent n'être pas VAINS sont exclusivement ceux ordonnés à ce que perdure dans l'Eglise, matériellement, la hiérarchie : MATERIALITER seulement, puisque (Cf 2 a), l'autorité n'a de pouvoir dans l'Eglise que "matériellement" et non "formellement". Ainsi, par exemple, l'acte par lequel l'"autorité" reconnaît la valeur et la portée ecclésiastiques des Consécrations conférées par Mgr Thuc : un tel acte serait valide. Tandis que tout acte de l'"autorité" qui n'est pas ordonné expressément à la permanence de la hiérarchie (au moins "matériellement") est VAIN.

Il n'y a pas à tenir compte d'une chose qui est privée de fondement, qui est vaine ; c'est le conseil de St Jean (II Jean 10-11).

- Le message du "cardinal" Ratzinger, m'a diverti, et même **réjoui**. **De tous les Evêques professant intégralement la Foi catholique, je suis le seul qui soit "excommunié" par la "rome" de Wojtyła. N'étant aucunement en communion avec cette "rome" là, je rends grâce qu'elle ait, au moins sur un point, déclaré qu'elle est la Vérité !**

8) Sodalitium : En 1984 et en 1986, vous avez sacré deux évêques sans l'accord de Rome. Pourquoi faites-vous cela, et pensez-vous devoir encore sacrer des évêques et des prêtres ?

Mgr Guérard : J'ai sacré deux Evêques, sans "mandat romain" : Mgr STORCK (30.IV.84) ; Mgr MACKENNA (22.VIII.86).

(I) Il faut que dure sur terre l'OBLATION PURE, l'OBLATIO MUNDA (Mal I.11).

Certains me prétent l'intention de vouloir "sauver l'Eglise". Je refuse au contraire de m'associer avec ceux qui professent ce propos "*in directo*". **Car DIEU SEUL, JESUS SEUL sauvera Son Eglise dans le Triomphe de Sa Mère. De ce**

¹ Note 2008 : Pour expliquer l'épikie, Mgr Guérard avait l'habitude de donner cet exemple.

Une maman donnait chaque jour cette consigne à la sœur aînée : "*ne touche pas à ton petit frère, bébé, tant que je vais faire les courses*". La grande sœur respectait fidèlement cette consigne. Mais un jour, en rentrant la maman voit la grande sœur avec le bébé dans ses bras, la rejoindre. Elle avait désobéi ! ?

Mais il y avait une raison : le feu à la maison.

fait, je suis certain. Je n'ai pas à savoir le "comment"¹.

Par contre, **je crois DEVOIR tout sacrifier, faire tout ce qui est en mon pouvoir, pour que perdue sur terre l'OBLATIO MUNDA**. La Messe traditionnelle telle que la célèbre Mgr Lefebvre et les prêtres par lui ordonnés, cette Messe célébrée *una cum* Wojtyla, est, QUOI QU'EN VEUILLE le célébrant, OBJECTIVEMENT entachée d'une double impureté qui ressortit au sacrilège et au schisme capital. (Cf 5). **La Messe perpétuée par la "Fraternité S. Pie X" n'est pas, NE PEUT PAS ETRE, l'OBLATIO MUNDA**. Cette impossibilité DE DROIT est encore renforcée par la circonstance fort aggravante que voici : en vue de (paraître) justifier leur célébration *una cum* Wojtyla, **les Econiens n'hésitent pas à affirmer, à diffuser l'erreur, c'est-à-dire qu'ils corrompent la Foi des fidèles en leur inoculant l'hérésie**². Si Mgr Lefebvre n'avait pas profané la Messe traditionnelle, en **exigeant** qu'elle soit célébrée *una cum* Wojtyla³, je n'eusse pas même songé, ni à recevoir, ni encore moins à conférer l'Episcopat.

MISEREOR SUPER SACRIFICIUM ! Telle est la raison primordiale, à elle seule nécessitante pour qui la perçoit, pour laquelle j'ai accepté de recevoir, et pour laquelle je propose, de conférer l'Episcopat.

(II) Il convient éminemment que dure sur terre la MISSIO instituée par le Christ. (Matt XXVIII 18-20).

La MISSIO comprend certes l'offrande de l'OBLATIO MUNDA : et cela, d'abord. Mais elle est plus ample : "Allez, enseignez, baptisez, éduquez". Elle est confiée à tous les Apôtres uniment, à chacun respectivement. Elle est donc réellement distincte de la SESSIO, c'est-à-dire de la juridiction promise (Matt. XVI 18-19), et puis donnée (Jean XXI 15-17) plénièrement, à Pierre seul ; communiquée aux autres par participation à Pierre, et donc seulement dans la médiation de Pierre.

Aux prêtres "fidèles" qui contestent, comme étant une "nouveau suspecte", la distinction réelle entre la MISSIO et la SESSIO, je me borne à poser une question. "Vous confessez les fidèles. Vous en avez reçu le Pouvoir, lors de votre ordination sacerdotale. Voilà, très précisément, la MISSIO, en la seconde de ses fonctions ("baptisez", administrez tous les sacrements). Mais, de qui, de quelle personne morale ou physique, tenez-vous "les pouvoirs" qui, d'après le Concile de Trente, sont requis pour que vous puissiez user valablement du Pouvoir reçu lors de votre Ordination ? Non, vous n'avez pas "ces pouvoirs", encore moins s'il se peut, si vous êtes d'Ecône car vous reconnaissez alors officiellement être "*suspens a divinis*" ? Vous répondez : "l'Eglise supplée". Mais cette "suppléance" est assurée, dans l'Eglise en ordre, par une loi purement ecclésiastique ; laquelle, comme toutes les lois de cette sorte, est actuellement privée de force exécutoire.

Il n'y a donc pas de "suppléance". La Vérité est que vous pouvez user du Pouvoir, sans avoir les "pouvoirs", parce qu'actuellement le Décret de Trente est privé de force exécutoire. La Vérité est par conséquent que vous exercez la MISSIO, bien que vous soyez privé de la participation normalement requise à la SESSIO... par cette raison que toute l'Eglise militante est elle-même dans ce MEME état de privation (par rapport à la SESSIO) dont vous vous trouvez affecté. La MISSIO et la SESSIO sont donc, au sein de l'Eglise militante, deux parties coessentiels, réellement distinctes, en droit inséparables, en fait actuellement dissociées : la SESSIO est tenue en suspens par la vacance formelle du Siège apostolique (Cf 1) ; la MISSIO perdue, autant que faire se peut, dans les prêtres et les fidèles professant d'être attachés à la Tradition : MISSIO, en état de privation, nous le répétons.

Dans ces conditions, voici l'alternative que **doivent décider les fidèles attachés à la Tradition** :

A) Ou bien ne pas poursuivre la MISSIO. Parce que celle-ci, en état de privation puisque désertée par la SESSIO, se trouve ipso facto anormée, vouée à de multiples périls, à commencer par l'hérésie et par le schisme. Le seul Sacrement possible, et certainement valide, serait le Baptême. Il suffit pour que Dieu donne la Foi et la grâce sanctifiante. Ce parti n'est donc pas EN DROIT impossible. C'est celui que prennent de TRES RARES fidèles.

B) Ou bien poursuivre la MISSIO. Parce qu'on estime qu'il est EN FAIT impossible de conserver la grâce sanctifiante, et même la seule FOI, sans les Sacrements.

In dubiis, Libertas ! On peut choisir : soit A, soit B. Mais : 1) que chacun respecte le choix d'autrui ; 2) que chacun se conforme rigoureusement à l'exigence interne, ontologique, de son propre choix.

J'ai choisi B. Je respecte profondément les personnes qui ont choisi A : que Dieu leur soit en aide. Mais je réprovoque que certaines de ces personnes critiquent et jugent avec "hauteur", comme si elles étaient l'Autorité, le choix B qu'elles sont libres de ne pas faire... ou même agissent EN FAIT, comme si elles choisissaient B.

Si on choisit de poursuivre la MISSIO, afin que la FOI et la VIE soient conservées pour le plus grand nombre, **il faut évidemment des Evêques. Pas de Sacrements sans Sacerdoce sans Evêques**⁴.

MISEREOR SUPER TURBAM ! Telle est la seconde raison pour laquelle j'ai accepté de recevoir, et pour laquelle je propose de conférer l'Episcopat.

¹ Note 2008 : Mgr connaissait et partageait comme il nous l'a dit la solution prophétisée par la vénérable Elizabeth Canori Mora. Je ne sais pourquoi il ne le dit pas ici.

² Cette hérésie, répandue dans toutes les Chapelles et Ecoles tenues par "Ecône", est la suivante : "Le Magistère ordinaire universel de l'Eglise N'est PAS infaillible". Or, la Vérité, tenue par la Tradition, et confirmée par Vatican I, est que le MAGISTERE ORDINAIRE UNIVERSEL EST INFAILLIBLE. Cf M. L. Guérard des Lauriers : "De Vatican II à Wojtyla", apud : "Sous la Bannière", supplément au N° 8.

³ Note 2008 : voir page 21 de http://www.a-c-r-f.com/documents/LHR-Probleme_Una_cum.pdf : 10. Qu'arrivera-t-il aux *una cum* ?

⁴ J'ai examiné cette question dans l'article : "Consacrer des Evêques ?" (Sous la Bannière, supplément au n° 3, Janvier-février 1986).

(III) Les normes qui président à ces Consécration épiscopales, sans "mandat romain".

a. Les normes qui découlent du Droit canon ayant cours dans l'"Eglise en ordre". Les lois, même purement ecclésiastiques, sont l'expression de la Sagesse. Elles conservent toujours valeur directive, même si, *per accidens*, elles aliènent leur force exécutoire. Il faut donc veiller à ne poser aucun acte qui contreviendrait à la Sagesse inspiratrice de ces lois. Il faut, à cet égard, préciser ceci.

1) Les Sacres conférés par Mgr Thuc sont licites, et légaux autant qu'il se pouvait. Les Sacres conférés par les Evêques consacrés par Mgr Thuc sont licites, bien qu'illégaux.

2) Aucun de ces Sacres, tous licites, n'a conféré de juridiction aux Evêques ainsi consacrés. Aucun Evêque ne peut avoir de juridiction que sous la mouvance de l'authentique Vicaire de Jésus Christ. C'est cela que Pie XII a voulu réaffirmer vigoureusement, en renforçant la censure portée contre les Sacres sans mandat romain. C'est là une raison de surcroît pour tenir le caractère RELATIF de la juridiction, qui est inhérente à l'Episcopat.

3) Les rapports entre les Evêques consacrés par Mgr Thuc sont chose bonne en elle-même. Mais on doit, on devra déclarer clairement qu'une éventuelle assemblée de ces Evêques ne jouit comme telle dans l'Eglise d'aucune juridiction. Elle pourrait utilement jouer le rôle d'un ferment. **Elle ne serait pas habilitée à restaurer la Hiérarchie.**

b. Les règles qui découlent de l'épikie : laquelle fonde que les dites Consécration sont licites.

Les Consécration, sans mandat romain, sont actuellement et provisoirement, licites en vue du *salus animarum* ; lequel est, selon Pie XII, la *lex suprema* de l'Eglise militante. D'où deux conséquences :

Conséquence "positive". Il faut multiplier de telles Consécration, en sorte que subsiste sur toute la terre l'OBLATIO MUNDA et la MISSIO. La principale condition est que des prêtres soient aptes et consentants à assumer cette responsabilité.

Conséquence "négative". Il ne faut pas que l'absence de référence à l'Autorité (inexistante en acte) débouche dans une anarchie qui serait en contradiction avec la nature même de l'Eglise militante. C'est pourquoi tous les Evêques ainsi consacrés, sans "mandat romain" et procédant de Mgr Thuc, doivent prendre **l'engagement solennel et public de se soumettre inconditionnellement au Pape, si, de leur vivant, Jésus en donne un à Son Eglise.** J'ajoute qu'actuellement, maintenant et quoi qu'il en soit d'un divin dénouement (11), l'unité entre les dits Evêques ne peut reposer sur une pseudo hiérarchie artificiellement forgée entre eux. **L'UNITÉ NE PEUT REPOSER QUE SUR LA FOI** ; celle-ci étant précisée, quant à l'application actuelle et concrète, conformément aux modalités qui viennent d'être exposées... ou à celles qu'imposerait une discussion portant sur toutes les données OBJECTIVES que comporte l'actuelle situation.

9) Sodalitium : Que pensez-vous d'un éventuel sacre d'évêques de la part de Mgr Lefebvre, qui reconnaît Jean Paul II comme étant vraiment le Pape, mais lui désobéit régulièrement ?

Mgr Guérard : Eventuelles Consécration d'Evêques par Mgr Lefebvre ?

(I) Ce qui importe primordialement en l'occurrence (c'est-à-dire eu égard à l'état de l'Eglise), c'est évidemment la personne du "Consacré". C'est donc à partir des conditions concernant la personne du Consacré qu'il faut préciser (ou examiner) celles qui concernent la personne du Consécrateur.

(II) Or, l'Evêque apte à perpétuer la MISSIO dans l'Eglise militante doit satisfaire aux conditions suivantes :

A. Etre consacré valablement, licitement, légalement autant qu'il est possible (Cf 7)

Faire partie de l'Eglise, CERTAINEMENT. Or, pour qu'on puisse affirmer avec certitude (morale), de tel fidèle qui professe intégralement toute la MISSIO, que ce fidèle a effectivement la Foi et qu'il fait partie de l'Eglise militante, il est nécessaire, nous l'avons montré¹.

B. Que ce fidèle pose en principe que tout membre de l'Eglise militante doit examiner attentivement la question du Pape jusqu'à ce qu'il l'ait résolue catégoriquement

C. Que ce fidèle affirme la vacance pour le moins "formelle" du Siège apostolique

D. Que ce fidèle professe de devoir se soumettre au Pape, lorsque le Christ en donnera un à Son Eglise.

(III) Un Evêque consacré par Mgr Lefebvre pourrait-il satisfaire à ces conditions ?

La réponse affirmative ne présente de difficulté que pour les conditions B & C. Mgr Lefebvre, en affirmant que Mgr Wojtyla est pape, et en intimant aux fidèles de ne pas examiner cette question, **rend IMPOSSIBLE d'affirmer AVEC CERTITUDE que lui-même fasse partie de l'Eglise fondée par Jésus Christ.** On doit certes le désirer, et on peut le supposer ; mais il est impossible d'en être assuré. La même incertitude hypothèquerait évidemment le fait de l'appartenance à l'Eglise par un Evêque consacré par Mgr Lefebvre tant que celui-ci continuera à reconnaître et à exiger de reconnaître que Wojtyla est investi de la suprême Autorité.

(IV) La réponse à la question (9), est subordonnée à la Déclaration que fera (?) Mgr Lefebvre en l'acte d'une éventuelle Consécration. Si, à l'occasion d'une éventuelle Consécration, Mgr Lefebvre désavoue son actuelle position, et affirme la vacance au moins formelle du Siège apostolique, toutes les conditions (II) seront en fait réalisées.

On ne pourrait alors que se réjouir. La MISSIO serait assurée par l'œuvre d'Ecône débouchant enfin, LOYALEMENT,

¹ "L'Eglise militante au temps de Mgr Wojtyla".

dans la réalité. C'est d'ailleurs bien à Mgr Lefebvre, lui ancien Archevêque de Dakar et de Tulle, qu'il incombe d'abord d'achever cette œuvre ; puisque Mgr NGO DINH THUC est décédé le 13 décembre 1984, et qu'au moins en ce qui concerne l'agir, Mgr de Castro-Mayer ne fait que suivre Mgr Lefebvre. En ce qui me concerne, si Mgr Lefebvre professe ENFIN la saine doctrine qui peut SEULE justifier son action, je ne désire que demeurer dans la Solitude d'où je ne suis sorti que pour l'OBLATIO MUNDA.

SI, à l'occasion d'une éventuelle Consécration, Mgr Lefebvre NE DECLARE PAS ET PUBLIQUEMENT le désaveu de son actuelle position, et même si extérieurement il ne réaffirme pas reconnaître Wojtyla comme étant en acte le Vicaire de Jésus-Christ : alors, la duplicité¹ que met systématiquement en œuvre Mgr Lefebvre **EXIGE de redouter la pire des compromissions. De telles "Consécérations" seraient ordonnées, sataniquement et magistralement, à mieux assurer le "ralliement"² de la phalange "traditionnelle" à l'église" officielle.**

10) Sodalitium : Que pensez-vous du "témoignage de la foi", nécessairement requis aujourd'hui, de la part des prêtres et de la part des fidèles ?

Mgr Guérard : Témoignage de la Foi, nécessairement requis, de la part des Prêtres et de la part des fidèles.

(I) Le devoir de témoigner. "*Fideles Christi fidem aperte confiteri tenentur quoties eorum silentium, tergiversatio aut ratio agendi secumferret implicitam fidei negationem, contemptum religionis, iniuriam Dei vel scandalum proxim*" (Canon 1235 §1)

Ce Canon ne fait que préciser le si sévère avertissement, réitéré par Jésus Lui-même : "Quiconque aura rougi de Moi et de Mes paroles, de lui rougira le Fils de l'homme lorsqu'il viendra dans Sa gloire, et (dans celle) du Père et des saints anges" (Luc IX 26) ; "Quiconque Me reniera devant les hommes, Je le renierai Moi aussi devant Mon Père qui est dans les cieux" (Matt X 33). **Témoigner est inhérent à la vie de Foi. C'est une norme divine. Le Droit canon précise que le silence, c'est-à-dire le fait de ne pas témoigner, peut constituer un reniement de la Foi.**

Qu'il y ait sur terre un homme qui est le Vicaire de Jésus Christ, à qui tout fidèle de Jésus Christ doit être soumis : c'est une vérité de Foi. Savoir QUI est cet homme conditionne immédiatement l'exercice de la Foi, et constitue par conséquent une question à l'égard de laquelle **TOUT fidèle est tenu de prendre position.** C'est une loi divine. Qu'il y ait, au sein de l'Eglise militante, un Magistère ordinaire universel qui EST INFAILLIBLE, c'est une vérité de Foi. Tout fidèle doit la professer, et DOIT DENONCER l'erreur de ceux qui la nient. **C'est une loi divine.**

(II) L'exercice du Témoignage.

Il est un Témoignage de la Foi, par les œuvres, par l'œuvre de la vie autant que par les paroles, qui doit être permanent ; il est la substance sans laquelle les formes plus particulières de ce même Témoignage risquent fort d'être vaines. "Que les hommes voient vos bonnes œuvres et glorifient votre Père du Ciel" (Matt V.16). La situation actuelle exige cependant d'insister sur le particulier devoir de témoigner défini en I.

Il faut, à cet égard, préciser deux choses ; elles concernent chacune, **par priorité, les prêtres, mais aussi TOUT fidèle.**

Premièrement, l'acte de témoigner doit être accompli selon la mesure qu'impèrent la Sagesse et la prudence. Dénoncer l'hérésie, dénoncer le "facilisme" qui y conduit, est NECESSAIRE pour sauvegarder la Vie ; mais cette dénonciation, qui est négative, par nature ne donne pas la Vie. Il ne convient donc pas que cette indispensable tâche devienne le principal, voire l'unique objet des catéchèses (ou homélies) dominicales, et des conversations qu'échangent entre eux les fidèles attachés à la Tradition. "*Charitas non gaudet super iniquitate, congaudet autem Veritati*" (I Cor XIII 6). L'annonce et le partage de la Vérité révélée sustentent, et eux seuls fructueusement le rigoureux devoir de "Témoigner". *Intus reformari* : voila le renoncement qui coûte, et qui donne portée à la critique d'autrui.

Deuxièmement, et en contrepartie, il ne faut pas se dispenser du rigoureux devoir de témoigner : "*Fideles... aperte confiteri tenentur*". C'est, comme on l'a expliqué (I), une loi divine : laquelle a valeur et portée *EX SE*, et pas seulement de par l'Autorité actuelle de l'Eglise. **C'est donc un délit, et de soi un péché, extrêmement graves que commettent les prêtres d'Ecône, en incitant les fidèles à ne pas considérer la question du Pape (bien qu'elle concerne immédiatement la Foi), et puis en fixant ces mêmes fidèles dans leur obscurcissement funeste par l'odieux enseignement d'une hérésie.**

Mgr Lefebvre, et les Econiens, allèguent, pour justifier leur comportement, le fallacieux prétexte : "Ne pas troubler les fidèles". Certes convient-il, quant à la forme de procéder pas à pas avec ménagement ; mais refuser par (faux) principe de faire la Lumière, **c'est le péché contre le Saint Esprit, péché qui ne peut-être pardonné** (Matt XII 31). D'ailleurs, Jésus n'a aucunement visé à "ne pas troubler". Lui, "La Vérité" (Jn XIV 6), D'ABORD, a entendu "rendre témoignage à la vérité" (Jn XVIII 37). Il a "clamé" la Vérité (Jn VIII 37), "sans faire acception de personnes" (Marc XII 14) : ce que saint Pierre (Actes X 34) et saint Paul (Rom II 11) ont repris à leur compte. D'où il suit, inéluctablement, que Jésus (de par la Vérité) est "venu séparer, (faire) que l'homme ait pour ennemis ceux de sa maison" (Matt X 35-36). Jésus, loin de viser à "ne pas troubler" les disciples "commençants" dont le motif serait impur, reproche cette impureté (Jn VI 26) ; et même, il invite les Douze à Le quitter (Jn VI 67). Saint Pierre répond : "Seigneur, à qui irions-nous ? Vous possédez les paroles de

¹ Le dernier (en date !) épisode de cette satanique duplicité est le "coup du 8 décembre 1986". Lue intégralement intra muros, dans les Prieurés où il fallait convaincre les Séminaristes hésitants (et même résolus à quitter Ecône) de renouveler leur engagement le 8 décembre, la "Déclaration" de Mgr Lefebvre (et de Castro-Mayer), N'A PAS ETE LUE PUBLIQUEMENT en son intégralité, au moins en certains Prieurés, Saint Nicolas en particulier ; la partie principale, désavouant Vatican II et W. a été omise. Ainsi, les Séminaristes "durs" sont restés ; et les fidèles continuent d'être bernés.

² Et cela, même si Mgr Lefebvre persiste à vouloir ne pas le voir. Je l'ai expliqué dans l'article cité : Note 4.

la Vie éternelle" (Jn VI 68). Saint Pierre fait ainsi spontanément la preuve **que Jésus fonde Son Eglise : sur la Vérité**. Ce sont les fondateurs de sectes qui, pour recruter des adeptes, usent systématiquement du slogan : "Ne pas troubler". Ne troublez ni la fausse tranquillité ni le jeu des passions. Alors vous (Satan par vous !) aurez des partisans par millions de millions. **Tout cela est grave péché, contre le Témoignage de la très sainte Foi.**

11) Sodalitium : Comment envisagez-vous le déroulement ultérieur de cette crise effroyable ?

Mgr Guérard : Déroulement ultérieur, dénouement... de la "crise" ; c'est-à-dire de la vacance formelle du Siège apostolique ?

Ce que l'on désigne communément par la locution : "crise de l'Eglise", c'est l'état de privation dans lequel se trouve l'Eglise militante (C'est-à-dire : le Corps mystique du Christ, subsistant sur terre, lequel n'est pas l'"église officielle" comme telle). Cet état de privation a une cause "*per accidens*", par rémotion de la cause propre. Cette cause *per accidens*, c'est la vacance formelle du Siège apostolique, au moins depuis le 7.XII.65.

Comment cette vacance peut-elle cesser ? Le processus normal, canonique, est bien connu. Ce qui reste d'Autorité dans l'Eglise militante, si le Pape tombe dans l'hérésie ou le schisme, c'est la personne morale (désignée ci-dessous par M), que constitue l'ensemble hiérarchisé des Evêques résidentiels professant (donc !) intégralement la Foi catholique. Cette personne morale M doit adresser au "pape" (ex-Pape) une mise en demeure ; et doit convoquer le Conclave, ce qui assure AU MOINS EN PUISSANCE la Succession apostolique, celle-ci étant envisagée FORMALITER. (C'est ce qui arrive, lors de la mort du Pape ; en particulier, si le Conclave dûment convoqué doit être différé pour des causes extrinsèques). **Si le "pape" persiste dans son erreur, il est ipso facto hors l'Eglise, et n'est donc plus pape du tout, pas même matérialiter.** Si le "pape" abjure son erreur, il revient au Conclave de "décider" l'Alternative : ou bien ce "pape" redevient Pape formaliter ; ou bien, **conformément à la bulle de Paul IV, ce "pape" a aliéné en lui par l'hérésie l'aptitude à devenir Pape** formaliter que lui avait conférée, AU REGARD DE L'EGLISE, le fait d'être régulièrement élu par un Conclave valide. Jamais l'Eglise ne juge le Pape. Mais il revient à l'Eglise (Conclave convoqué par M) de décider si, OUI ou NON, il y a, dans le "pape" repentant, "reviviscence canonique" de l'aptitude ecclésiale à être Pape. Ainsi l'Eglise ne juge, dans le "pape", que de ce qui, en celui-ci, ressortit formellement à l'Eglise.

Ce processus ne peut évidemment se dérouler, QUE SI la personne morale M est une réalité. Or, actuellement, les seuls Evêques dont on est assuré qu'ils font partie de l'Eglise militante (Corps mystique du Christ, subsistant sur terre) sont ceux qui "procèdent" de Mgr Ngo Dinh Thuc (Cf 9 II) : ils sont en effet unanimes¹ (à l'encontre de Mgr Lefebvre, et de Mgr de Castro-Mayer) à affirmer la vacance au moins formelle du Siège apostolique. Mais mon opinion à moi est : que, premièrement, l'ensemble des "Evêques-Thuc" n'est hiérarchisable ni en droit, ni en fait (!) ; que, deuxièmement, cet ensemble expressément ordonné à la MISSIO, et étranger à la SESSIO, est métaphysiquement et juridiquement INAPTE à constituer la personne morale M. **J'ai désigné sous le nom de conclavisme l'opinion et la tendance contraires, que je rejette absolument.**

Faute de M, pas de résolution "canonique" ! **Jésus Seul remettra l'Eglise en ORDRE, dans et par le Triomphe de Sa Mère.** Et il sera **évident pour tous**, que le salut sera venu d'en-Haut.

12) Sodalitium : Que pensez-vous du groupe de prêtres et séminaristes italiens qui se sont constitués en l'"Istituto Mater Boni Consilii" ?

Mgr Guérard : Istituto Mater Boni Consilii.

Je suis heureux de manifester à cet Institut et à ses membres, mes vœux surnaturels et ma fervente sympathie. Je ne peux qu'approuver la finalité de l'Institut, attendu qu'elle comporte de diffuser parmi les fidèles ce que précisément je crois être la vérité, et dont l'essentiel est ci-dessus rappelé.

J'apprécie par dessus tout, et je rends grâces à Dieu, de ce que les Prêtres de l'Institut aient la loyauté et le courage d'expliquer la vérité à TOUS, sans exception. "Les pauvres sont évangélisés" (Matt XI 5). C'est le signe ultime que Jésus Lui-même donne à Jean, dont les disciples viennent questionner Jésus : "Etes-vous Celui qui vient, ou devons-nous en attendre un autre" (Matt XI 2). Le signe crucial que l'Institut vient de Jésus, c'est qu'il respecte les humbles. Les "ménager", "ne pas les troubler", c'est au fond les mépriser comme si on était soi-même seul assez pénétrant pour tout comprendre et assez fort pour le porter ; c'est tenir à leur suffrage pour soi-même, plutôt qu'à leur salut par la vérité ("*Veritas liberavit vos*" (Jn VIII 32) ; *Veritas ! non mendacium !*) - Certains professent "en principe" la vérité concernant la situation de l'Eglise. Mais cette "profession de Foi", ils s'attachent à l'occulter ; et ils se séparent ostensiblement de ceux qui la proclament clairement... "opportune et importune" (II Tim IV 2). L'Institut "Istituto Mater Boni Consilii" est conçu et né dans la Charité de la Vérité. *Dominus incipit. Ipse perficiat.*

¹ Certains d'entre eux sont encore timides, et même réticents, quand il s'agit de proclamer PUBLIQUEMENT ce que, maintenant, ils affirment (ENFIN !) En privé.